

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le préfet, directeur du cabinet

## **Instruction du 28 janvier 2016 relative à l'expérimentation de la circulation inter-files (CIF)**

NOR : INTK1600407J

### *Références :*

Décret n° 2015-1750 du 23 décembre 2015 portant expérimentation de la circulation inter-files ;

Note n° 509 CAB/CR/FG du 22 décembre 2014.

*Le ministre de l'intérieur à destinataires in fine.*

Alors qu'elle ne bénéficie d'aucun cadre légal, la circulation inter-files est massivement pratiquée depuis une trentaine d'années par les conducteurs de deux-roues motorisés (2RM) dans les grandes agglomérations au trafic fréquemment en embolie.

Par note de référence, vous avez été informés de la volonté du Gouvernement de répondre à cet enjeu de sécurité routière par la mise en place du dispositif réglementaire destiné à encadrer cette pratique pour la rendre plus sûre. Il ne s'agit en aucun cas de la légalisation de la pratique anarchique actuelle mais bien de sécuriser la circulation inter-files qui, faute de cadre légal, n'est ni enseignée ni encadrée.

Le cadre de cette expérimentation a été défini par le décret du 23 décembre 2015 portant expérimentation de la circulation inter-files publié au *Journal officiel* le 26 décembre 2015.

Il confirme, à l'exception de l'utilisation des feux anti-brouillard, les dispositions envisagées dans la note précitée et notamment le fait que la circulation inter-files ne pourra être pratiquée qu'en situation de congestion, sur les seules routes à deux fois deux voies minimum, séparées par un terre-plein central et dont la vitesse maximum autorisée est supérieure ou égale à 70 km/h. Elle demeure par conséquent interdite en centre-ville.

Elle ne concerne que les deux ou trois roues motorisés (L3<sup>e</sup> et L5<sup>e</sup>) de moins d'un mètre de large. Elle ne sera pas autorisée aux cyclomoteurs.

La vitesse des véhicules en inter-files est limitée à 50 km/h. Toutefois, en toute circonstance, le conducteur doit adapter sa vitesse et peut donc être dans l'obligation de circuler à une vitesse inférieure. Le conducteur en circulation inter-files devra reprendre sa place dans le courant normal de la circulation lorsque les véhicules circulent à une vitesse supérieure à la sienne.

L'arrêté du 4 janvier 2016 fixant les dates de commencement et de fin de l'expérimentation de la circulation inter-files, publié au *Journal officiel* du 15 janvier 2016, fixe au 1<sup>er</sup> février 2016 le lancement de l'expérimentation dans les départements des Bouches-du-Rhône, de la Gironde, du Rhône et de la région Île-de-France. La circulation inter-files est expérimentée pour une période de quatre ans, prorogeable dans la limite d'un an. L'expérimentation peut être suspendue à tout moment sur simple arrêté du ministre de l'intérieur. La circulation inter-files demeure interdite sur le reste du territoire.

Dans le prolongement de la conférence de presse que le délégué interministériel à la sécurité routière, a tenu le 15 janvier 2016, au ministère de l'intérieur, une communication importante sera lancée au niveau national. Elle ne pourra atteindre son objectif d'information de l'ensemble des usagers de la route, et pas seulement les usagers des deux roues motorisés, qu'avec le soutien des préfetures et celui des acteurs locaux. À cet effet, un dépliant destiné au grand public et décliné en deux versions (l'une pour les motocyclistes, l'autre pour les autres usagers) sera diffusé dans tous les départements *via* les coordinations locales de sécurité routière. Ce dépliant sera également diffusé par les partenaires de la DSCR, en particulier par la chambre syndicale internationale de l'automobile et du motocycle (CSIAM), au travers des réseaux constitués par les points de vente et de réparation de motocycles. Le chargé de mission national deux roues motorisés à la délégation à la sécurité et circulation routières (DSCR) Pascal DUNIKOWSKI (pascal.dunikowski@interieur.gouv.fr tel: 01 86 21 58 84) pourra répondre à toutes questions relatives au suivi de cette communication.

Concernant l'enseignement de cette pratique, les 13 500 écoles de conduite de France recevront un courrier du délégué interministériel à la sécurité routière explicitant les modalités d'intégration de cette expérimentation dans l'enseignement de la conduite. Cet envoi, par voie postale dans les départements expérimentateurs, et électronique sur le reste du territoire, permettra également aux écoles de conduite de disposer des dépliants d'information élaborés par la DSCR. L'arrêté du 19 janvier 2016 intégrant l'expérimentation de la circulation inter-files dans divers arrêtés relatifs

à l'apprentissage de la conduite et de la sécurité routière intégrant les modalités de l'expérimentation dans les textes a été publié au *Journal officiel* le 26 janvier 2016. Le contact à la DSCR pour les questions et demandes relatives à l'enseignement de la circulation inter-files est Sylvie BORDAS (sylvie.bordas@interieur.gouv.fr tel : 01 86 21 58 43).

L'évaluation de cette expérimentation, confiée au centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), permettra de mesurer avec précision l'évolution du trafic, des comportements des usagers et de leur accidentalité. Son pilotage est assuré par Marc LANFRANCHI, ingénieur à la direction technique « territoires et ville », département voirie, espace public (04 72 74 58 66, marc.lanfranchi@cerema.fr), au sein du CEREMA. Ce dernier se tient, durant toute la durée de l'expérimentation, à votre disposition pour tous renseignements ou questions complémentaires liés à l'application du protocole d'évaluation.

Je vous demande, ainsi qu'aux destinataires en copie, de vérifier dans la phase de début de mise en œuvre la bonne prise en compte au sein de votre département de ces éléments nationaux de communication et d'enseignement.

Enfin, il sera indispensable de mettre en œuvre des contrôles spécifiques par les forces de l'ordre<sup>1</sup>, dans les zones d'expérimentation mais pas seulement. Afin de favoriser au mieux l'appropriation de ces nouvelles règles de circulation par les usagers, je vous invite à prendre contact avec les procureurs de la République, pour échanger avec eux et voir dans quelle mesure les contrôles mis en place pour assurer le respect de la nouvelle réglementation peuvent s'effectuer sur un mode davantage préventif que répressif, du moins dans un premier temps. Je rappelle cependant que seul le procureur de la République est titulaire de l'opportunité des poursuites et peut ainsi décider des infractions constatées pouvant faire l'objet d'alternative aux poursuites.

La lutte contre l'accidentalité des deux roues motorisés est une priorité absolue de la politique de sécurité routière. Elle exige le respect des règles du code de la route par tous les usagers et une attention particulière vis-à-vis des usagers les plus vulnérables. C'est dans cet état d'esprit qu'est menée cette expérimentation.

Je vous demande de me faire part, avec copie adressée à la DSCR, de toute difficulté rencontrée pour l'application de ces directives.

Fait le 28 janvier 2016.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le préfet, directeur du cabinet,*  
M. LALANDE

---

<sup>1</sup> Dans les zones d'expérimentation, en circulation inter-files, toute infraction aux règles prévues par le code de la route sera passible d'une contravention :

- excès de vitesse au-delà de la vitesse maximale autorisée (50 km/h en inter-files) : une amende forfaitaire de 135 € à 1 500 € et retrait de 1 à 6 points en fonction de l'excès de vitesse ;
- vitesse excessive eu égard aux circonstances : une amende forfaitaire de 135 € ;
- non-respect de la distance de sécurité : une amende forfaitaire de 135 €, 3 points ;
- changement de voie sans avertissement préalable : une amende forfaitaire de 35 €, 3 points ;
- dépassement par la droite : une amende forfaitaire de 135 €, 3 points.

LISTE DES DESTINATAIRES

**Monsieur le préfet de police de Paris**

**Messieurs les préfets des régions :**

Île-de-France

Rhône-Alpes – Auvergne

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

**Messieurs les préfets de départements :**

Seine-et-Marne

Yvelines

Essonne

Hauts-de-Seine

Seine-Saint-Denis

Val-de-Marne

Val-d'Oise

**Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône.**

Copie à :

**Monsieur le préfet, directeur général de la police nationale ;**

**Monsieur le général d'armée, directeur général de la gendarmerie nationale ;**

**Mesdames et Messieurs les préfets de département.**